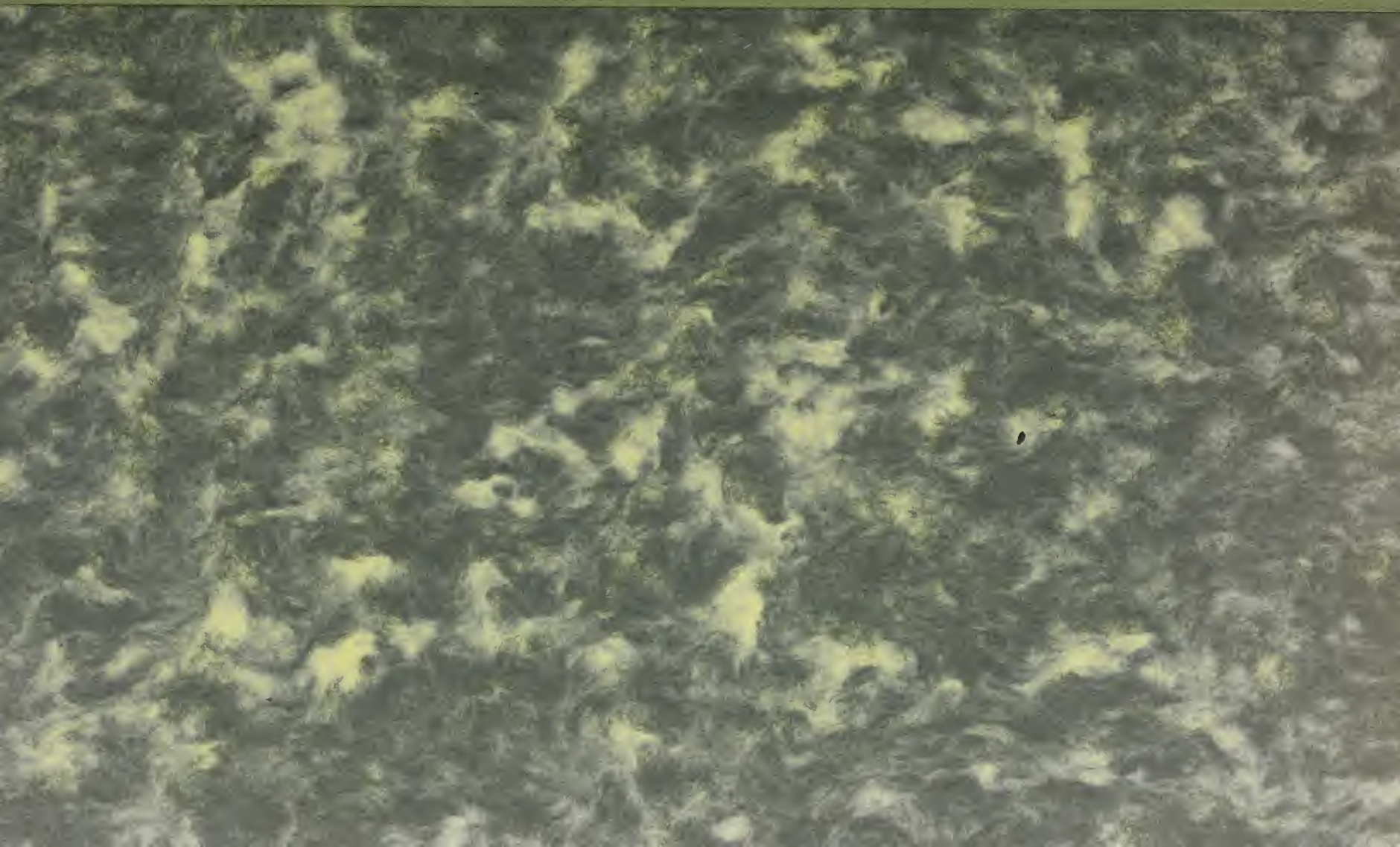

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/lettreduroipourl_9

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états des Marches communes franches de Poitou & de Bretagne, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer quatre Députés, un de l'ordre du Clergé, un de l'ordre de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état, ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites par le Réglement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, des Marches communes franches de Poitou & de Bretagne.

Du 19 Février 1789.

LA demande des habitans des Marches communes, pour députer directement aux États-généraux, a paru au Roi mériter ſon attention. Sa Majeſté a reconnu que ce Pays, qui forme la liſière de ſes provinces de Bretagne & de Poitou, n'a jamais été ſous la dépendance ni de l'une ni de l'autre de ces Provinces; qu'il a toujours été régi par une Adminiſtration particulière, ſoit pour la levée de ſes contributions, ſoit même pour l'ordre des Tribunaux où les conteſtations de ſes habitans ſont portées.

Une conſtitution auſſi ancienne, & qui porte des caractères auſſi particuliers, autoriſe la demande que fait ledit Pays d'être repréſenté par ſes Députés aux États-généraux. Mais comme les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, ne peuvent y être ſuivies, attendu qu'aucun bailliage royal n'a le droit d'en convoquer tous les habitans, Sa Majeſté a jugé à propos de régler la convocation dans une forme rapprochée des uſages de ce Pays, & capable en même temps d'aſſurer la repréſentation la plus univerſelle de tous les habitans, & le choix le plus libre de leurs Députés. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation, enſemble le Règlement du 24 Janvier dernier, ſeront inceſſamment adreſſés directement par le Secrétaire d'État de la province, au ſieur Marquis de Juigné, Syndic général des Marches communes franches de Poitou & de Bretagne.

II.

LEDIT ſieur Marquis de Juigné fera parvenir leſdites Lettres & Règlement, enſemble le préſent Règlement à toutes les paroiſſes & hameaux dénommés dans les Lettres patentes du 6 Août 1777, compoſant leſdites Marches communes, pour, à la diligence des Officiers de communauté, en être fait lecture & publication au prône des meſſes paroiſſiales & à l'iſſue de la meſſe, dans l'Aſſemblée générale qui ſera convoquée en la forme accoutumée.

III.

LEDIT ſieur Marquis de Juigné indiquera en même temps, par une lettre circulaire imprimée, le jour & l'heure à laquelle il tiendra l'Aſſemblée générale des trois Ordres deſdites Marches communes; & les Lettres du Roi, le Règlement y joint, ainſi que le préſent Règlement, & la lettre circulaire du ſieur Marquis de Juigné, ſeront affichés, à la diligence des Officiers municipaux, dans toutes les paroiſſes, villages & lieux accoutumés, pour que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

IV.

DANS chaque Communauté il ſera tenu une Aſſemblée du Tiers-état dans les formes ordinaires, pour y être procédé tant à la rédaction d'un cahier de doléances & remontrances, qu'à la nomination d'un nombre de Députés, dans la proportion établie par l'article XXXI du Règlement du 24 Janvier.

V.

TOUS les Députés ainſi nommés ſeront tenus de ſe rendre à l'Aſſemblée générale aux jour & heure indiqués par la lettre circulaire, & d'y porter le cahier de leurs Communautés.

V I.

LES Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices & les Nobles poſſédant fiefs ſeront également avertis par une lettre particulière qui leur ſera adreſſée par ledit ſieur Marquis de Juigné, de ſe rendre à ladite Aſſemblée en perſonne, ou par Procureurs; & que tous les autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, ainſi que tous les Nobles ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, ſeront tenus de ſe rendre à ladite Aſſemblée en perſonne & non par Procureurs, ſur la notification, publication & affiches qui auront été faites dans toutes les Communautés, pourvu qu'ils aient les qualités & capacité requiſes par le Règlement du 24 Janvier.

V I I.

LE plus ancien des Gradués aſſiſtant à ladite Aſſemblée, & que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, y remplira toutes les fonctions attribuées par Sa Majeſté aux Lieutenans généraux des bailliages & ſénéchauſſées par ledit Règlement.

V I I I.

L'ORDRE du Clergé ſera préſidé ſuivant l'Ordre hiérarchique; celui de la Nobleſſe, par le ſieur Marquis de Juigné; & celui du Tiers, par le même Gradué.

I X.

LES trois Ordres procéderont conjointement ou ſéparément à la rédaction de leur cahier, & à l'élection de leurs Députés aux États-généraux; ſavoir, d'un

Député dans l'Ordre du Clergé, d'un dans celui de la Nobleſſe, & de deux Députés dans l'Ordre du Tiers.

X.

ORDONNE Sa Majeſté que le Règlement du 24 Janvier dernier ſera exécuté en toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement; donnant & attribuant en tant que de beſoin, tous droits & pouvoirs audit ſieur Marquis de Juigné, pour tout ce qui a rapport à ladite convocation ſeulement, & ſans tirer à conſéquence en tout autre cas.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.
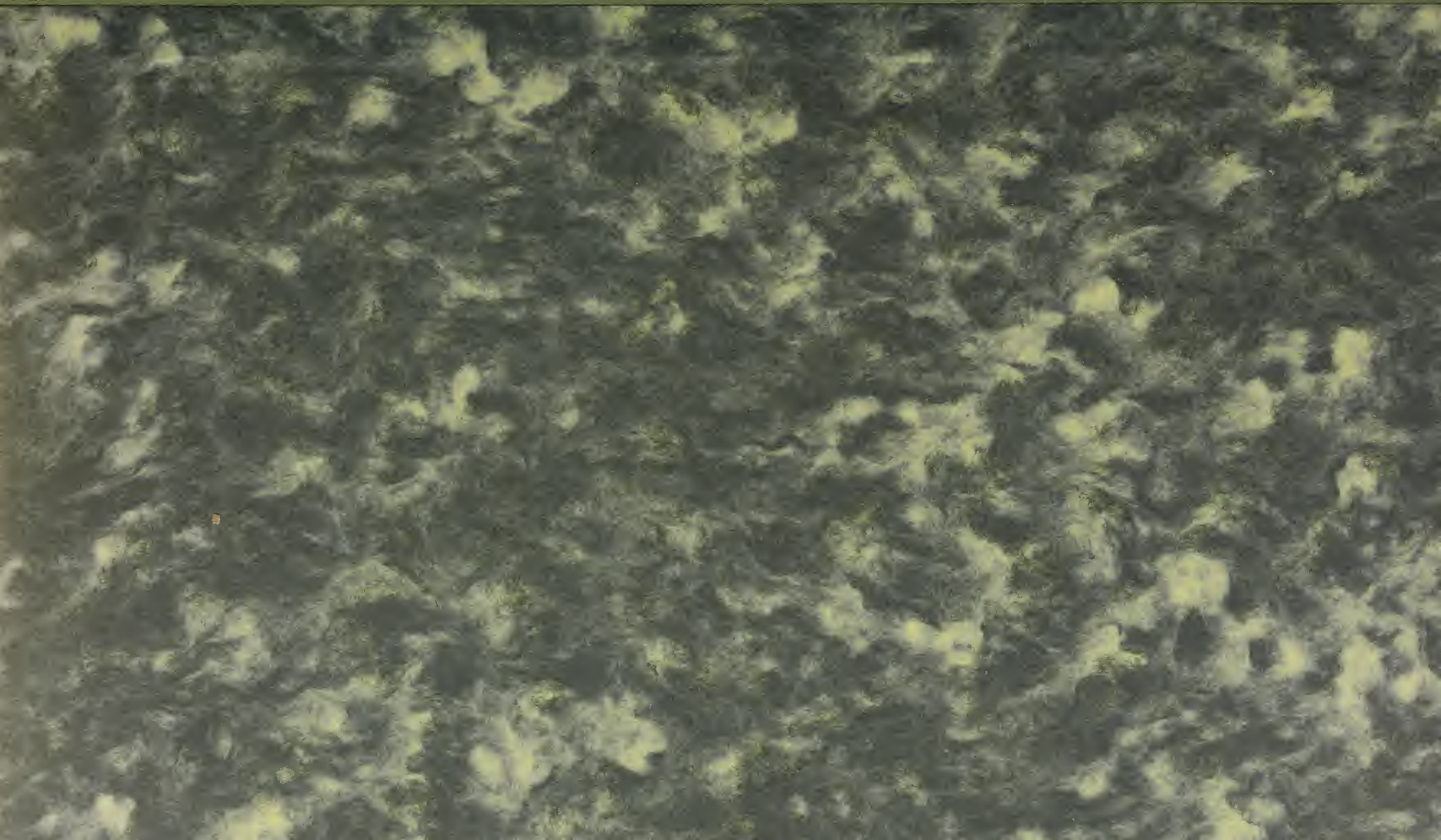
3143304